

ÉVOLUTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ

À la suite de cette nouvelle crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous accompagner et vous informer des mesures à l'instant T.**

Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.

La fréquence de nos Flashes info sera réalisée en fonction des actualités

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, le fonds de solidarité intègre plusieurs changements :

1. Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le CA de référence pour le calcul de l'aide : cela vaut à compter du mois décembre 2020.
2. Les [entreprises des secteurs S1 bis](#), perdant au moins 70 % de leur CA, auront droit à une indemnisation couvrant **20 %** de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 € par mois : cela vaut à compter du mois décembre 2020.
3. La création d'une nouvelle aide s'ajoutant au fonds de solidarité pour la prise en charge de jusqu'à **70 %** coûts fixes des entreprises fermées administrativement ou [des entreprises des secteurs S1 et S1 bis](#), ayant un CA supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle est plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021.
4. Le renforcement du fonds de solidarité pour les viticulteurs.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ : QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment **selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.**

POUR DÉCEMBRE 2020

> **Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public**

Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pourront accéder au fonds de solidarité, **quelle que soit leur taille.**

Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à **10 000 €** ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de **200 000 €** par mois. Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou

le CA mensuel moyen constaté en 2019.

Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.

> **Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise**

Pour le mois de décembre :

Les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture et sport (S1) auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille** dès lors qu'elles perdent au moins **50 %** de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à **10 000 €** ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires dans la limite de **200 000 €** par mois. **Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.**

Les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins **50 %** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires.

- Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1^{er} confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.

- Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1^{er} janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.

> **Pour toutes les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de **50 %** de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à **1 500 €** par mois se poursuit en décembre.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

Un effort particulier pour les viticulteurs

Les viticulteurs, touchés par les sanctions américaines sur les vins tranquilles et le cognac, pourront donc bénéficier de l'aide du fonds de solidarité renforcé :

- s'ils perdent 50% de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 15% de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois,
- s'ils perdent 70% de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 20% de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.

POUR NOVEMBRE 2020

> Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public

Les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 €** (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

> Pour les entreprises restées ouvertes mais qui ont subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires

- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 €**.
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de **80 %** de leur chiffre d'affaires pendant la 1ère période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à **80 %** de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 €**. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre

d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de **1500 €**.

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de l'interdiction d'accueil du public, soit au titre de la perte de chiffre d'affaires).

> Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités

Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

POUR LA PÉRIODE SEPTEMBRE-OCTOBRE 2020

> Pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public en septembre et en octobre

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de **333 €** par jour d'interdiction d'accueil du public.

> Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre

- [Les entreprises des secteurs S1](#) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à **10 000 €**, sans ticket modérateur.

- [Les entreprises des secteurs S1bis](#) ayant perdu plus de **80 %** de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre

d'affaires jusqu'à **10 000 €**, sans ticket modérateur.

- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

> **Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis** (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu **80 %** de leur chiffre d'affaires pendant la 1ère période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) **et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre**

- Les entreprises ayant perdu entre **50 et 70 %** de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à **1 500 €**.

- Les entreprises ayant perdu plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à **10 000 €** et dans la limite de **60 %** du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

> **Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités**

Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ : QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**. Pour l'aide accordée au titre du mois décembre, le fond de solidarité est ouvert sans critère de taille aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et aux entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1).

S'agissant des aides d'octobre, novembre et décembre pour les entreprises du secteur S1bis et les entreprises des secteurs hors S1 et S1bis, les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Pour les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), le respect des règles d'éligibilité s'apprécie au niveau de chaque associé. La perte de chiffre d'affaires est celle du GAEC répartie entre les associés pour déterminer le montant de l'aide qui est plafonnée à un montant maximal par associé (montant fixé en fonction des périodes).

Les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Sont éligibles au fonds de solidarité à compter de l'aide d'octobre :

- les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois sous réserve d'avoir au moins un salarié,
- les entreprises dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours contentieux en cours au 1^{er} septembre 2020 ou dont les dettes fiscales n'excèdent pas 1 500 €.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ : COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité doivent faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- [le 15 janvier 2021 pour l'aide versée au titre du mois de décembre 2020,](#)
- [le 4 décembre 2020 pour l'aide versée au titre du mois de novembre 2020,](#)
- [le 20 novembre 2020 pour l'aide versée au titre du mois d'octobre 2020.](#)

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.